Commune de COURS

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURS

N° 439 /2026

Le Maire de COURS,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 octobre 2026, par HM ENVIRONNEMENT, représenté par HAGEGE David, 14 rue Davoust, 93500 PANTIN et enregistrée par la mairie de COURS sous le numéro DP 069 066 26 00061, avis de dépôt affiché en Mairie le 16/10/2026,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2007, révisions simplifiées du 30 janvier 2012 et modifié en date du 30 janvier 2012, mis à jour le 18/09/2017 et le 08/06/2022,

Vu le projet, objet de la déclaration, consistant sur un terrain situé à COURS, 893 Boulevard Pierre de Coubertin – Cours la Ville, à l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en intégration d'une puissance maximale de 3500 Wc sur un carport en bois démontable,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à COURS, le 20 novembre 2026

Cécile VERNAY-CHERPIN,
Maire déléguée de Cours la Ville,

MAIRIE DE COURS (Rhône)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.